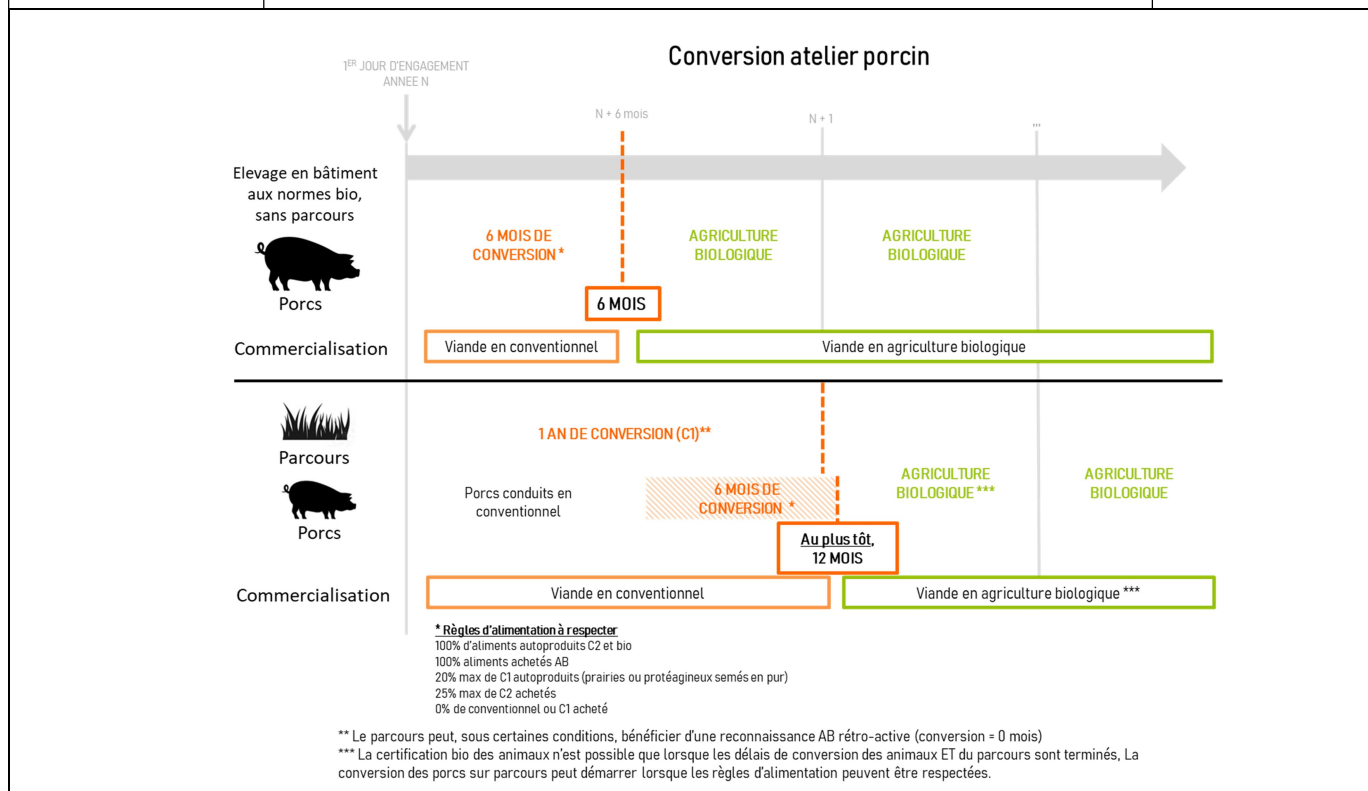



Les principaux changements réglementaires sont surlignés en gris  
RUE = Règlement Union Européenne  
GL = Guide de Lecture INAO



## Généralités

Thème	Contenu du cahier des charges	Références réglementaires
<b>Généralités</b>	<b>L'élevage hors sol est interdit.</b>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.1
<b>Types d'animaux en AB</b>	Il est tenu de privilégier les races ou souches d'animaux présentant une grande diversité génétique et de tenir compte de leur capacité des à s'adapter aux conditions locales et de résister aux maladies.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.3.3
<b>Durée de la conversion</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conversion des animaux : <b>6 mois</b></li> <li>Conversion du parcours : <b>1 an</b></li> </ul> <p>Si des porcelets sont vendus avant la fin de la conversion de la mère à un engraisseur bio, ils devront terminer leur conversion chez l'engraisseur sur la base de l'historique de leur conversion fourni par l'élevage naisseur.</p>	RUE 2018/848 Annexe II Partie I §1.7.5.b et Partie II §1.2.2.b Note-GL-2022 Conversion des animaux p.3



Thème	Contenu du cahier des charges	Références réglementaires
<p><b>Introduction d'animaux non issus de l'AB</b></p> 	<p>Ils peuvent être introduits, <b>à des fins de reproduction, uniquement lorsque les animaux bio ne sont pas disponibles (consultez la base de données « animaux biologiques » de l'INAO) et AVEC DEROGATION</b>, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Constitution d'un troupeau</u> : achat de <b>cochettes</b> autorisé sans limite de nombre, sous réserve qu'elles pèsent moins de 35 kg et qu'elles aient été élevées selon le mode de production biologique dès leur sevrage.</li> <li>• <u>Renouvellement</u> : achat possible de <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>mâles reproducteurs</b></li> <li>- <b>cochettes nullipares de renouvellement non bio dans la limite maxi de 20 % du cheptel adulte</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 40 % possible en cas d'extension importante de l'élevage (extension importante = accroissement d'au moins 30% du cheptel adulte dans l'année); d'un changement de race ; d'une nouvelle spécialisation du cheptel et sous réserve de l'accord de l'organisme certificateur</li> <li>- Dans le cas <b>des races menacées</b> : les femelles introduites pour la reproduction ne doivent pas nécessairement être nullipares.</li> </ul> </li> <li>• La descendance des animaux non bio qui naît durant la période de conversion devient AB à la fin de la période de conversion de la mère.</li> </ul> </li> </ul>	<p><i>RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.3.4.4 : 1.c, 2.a et 3.a.b.c</i></p> <p><i>Note-GL-2022 Conversion des animaux p.3 GL</i></p>
<p><b>Engraissement</b></p>	<p>Il n'est pas possible d'acheter des porcelets conventionnels destinés à l'engraissement en bio.</p>	<p><i>GL</i></p>
<p><b>Reproduction</b></p>	<p>La monte naturelle et l'insémination artificielle sont autorisées. La reproduction n'est ni accélérée ni ralentie par des traitements à base d'hormones sauf dans le cadre d'un traitement vétérinaire appliqué à un animal individuel. Clonage et transfert d'embryon sont interdits.</p>	<p><i>RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.3.2.a, b et c</i></p>
<p><b>Chargement ou quantité totale d'effluents d'élevage</b></p>	<p>Il ne doit pas entraîner le dépassement de la limite des 170 kg d'azote/ha SAU/an.</p>	<p><i>RUE 2018/848 Annexe II Partie I §1.9.4</i></p>
<p><b>Fumier</b></p>	<p>Les effluents bio doivent être épandus sur des terres conduites selon le mode de production biologique.</p>	<p><i>RUE 2018/848 Annexe II Partie I §1.9.5</i></p>




Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
<b>Principes généraux</b> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Au moins 30 % des aliments proviennent de l'exploitation</b> ou, si cela n'est pas possible (surfaces insuffisantes, contexte pédoclimatique défavorable), sont produits en coopération avec d'autres fermes ou opérateurs du secteur de l'alimentation animale biologiques provenant de la même région. Par exemple, les contrats de coopération peuvent faire intervenir des collecteurs de COP et/ou des fabricants d'aliments pour animaux. Toutes les indications permettant d'assurer les traçabilités "AB ou C2" et "régionale" doivent figurer dans les contrats et être disponibles pour les Organismes Certificateurs.</li> <li>• <b>Des fourrages grossiers, frais séchés ou ensilés sont ajoutés à la ration journalière</b> (parcours herbeux, betteraves...), sans % minimum à respecter.</li> <li>• Lorsque les éleveurs ne sont pas en mesure de d'obtenir des aliments protéiques exclusivement bio, et avec accord de l'OC, <b>des aliments protéiques non bio peuvent être utilisés jusqu'au 31/12/2026 uniquement pour les porcelets de moins de 35 kg</b>, s'ils ne sont pas disponibles en bio. Ils doivent être préparés ou produits sans solvants chimiques, et ne doivent pas dépasser 5 % de la MS de leur ration annuelle (concentrés protéiques concernés : gluten de maïs, protéines de pommes de terre, insectes vivants, certaines levures).</li> </ul>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.3.1.a, b, c  GL
<b>Aliments C2</b>	L'incorporation, dans la ration alimentaire, d'aliments C2 (en 2 <sup>e</sup> année de conversion) <b>achetés</b> , est autorisée à concurrence de <b>25 %</b> de la formule alimentaire en moyenne (en % de MS des aliments). Lorsque ces aliments en conversion <b>proviennent d'une unité de l'exploitation même</b> , ce chiffre peut être porté à <b>100 %</b> .	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.4.3 : 1a, 1b et 2
<b>Aliments C1</b> 	<b>20 % maximum</b> de la quantité totale moyenne d'aliment donnés peut provenir de l'utilisation de <b>prairies ou de protéagineux semés en 1<sup>re</sup> année de conversion (C1)</b> , pour autant que ces aliments proviennent de l'exploitation. <b>Le pourcentage total des aliments C1 et C2 ne doit pas dépasser 25%</b> de la formule alimentaire en moyenne.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.4.3 : 1.b et 2
<b>Aliments des porcelets</b>	Les truies doivent allaiter leurs porcelets jusqu'au <b>sevrage à 40 jours minimum</b> .  L'utilisation de lait en poudre certifié bio est autorisé, à condition qu'il ne contienne pas de composants chimiques de synthèse ou de composants d'origine végétale.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.4.1.g Règlement d'exécution 2020/464 Chap II partie 3 art.9 GL
<b>OGM et stimulateurs</b>	L'utilisation <b>d'aliments OGM</b> , ainsi que les <b>substances destinées à stimuler la croissance ou la production</b> (antibiotiques, coccidiostatiques, facteurs de croissance ou tout autre auxiliaire artificiel de stimulation de la croissance), des <b>hormones en vue de maîtriser la reproduction</b> (induction, synchronisation des chaleurs...) est interdite.	RUE 2018/848 Article 11 et Annexe II Partie II §1.4.1.f et §1.5.1.4
<b>Principaux minéraux utilisables</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sodium (Na) : Chlorure de sodium, bicarbonate de sodium</li> <li>• Calcium (Ca) : lithothamne, carbonates de calcium, maërl.</li> <li>• Phosphore (P) : phosphate dicalcique ou monocalcique.</li> </ul>	Règlement d'exécution 202/1165 Annexe III Partie A § 1




	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Magnésium (Mg) : chlorure de magnésium, phosphate de magnésium.</li> <li>• Soufre (SO4) : sulfate de sodium</li> </ul>	
<b>Oligo-éléments</b>	Fer, iode, cobalt, cuivre, manganèse, zinc, molybdène et sélénium sont autorisés sous certaines formes.	Règlement d'exécution 2021/1165 Annexe III Partie B § 3.b.
<b>Vitamines</b>	Les vitamines de synthèse identiques aux vitamines provenant de produits agricoles sont autorisées pour les monogastriques.	Règlement d'exécution 2021/1165 Annexe III Partie B § 3.a. GL
<b>Acides aminés de synthèse</b>	L'utilisation d'acides aminés de synthèse est interdite, et comptabilisée comme un traitement allopathique en cas d'utilisation (sur prescription vétérinaire).	RUE2018/848 Annexe II Partie II §1.4.1.f GL

## Prophylaxie et soins vétérinaires

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
<b>Principes généraux</b>  	<p>L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse, y compris des antibiotiques ou bolus, à des fins de traitement préventif <b>est interdite</b>.</p> <p><b>La prévention</b> est la règle prioritaire. Elle passe par une action sur le milieu extérieur (sol, logement), sur l'alimentation et sur l'animal.</p> <p><b>L'utilisation des produits homéopathiques, phytothérapeutiques, de minéraux et d'oligo-éléments</b> sont utilisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques, à condition qu'ils aient un effet réel sur l'animal et sur son affection.</p> <p><b>Si ces mesures se révèlent inefficaces, et si des soins sont indispensables pour épargner les souffrances d'un animal, il est possible de recourir à des traitements allopathiques</b>, sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire.</p>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.5.1 : 1 §3 1.5.2 : 2 et 3
<b>Carnet d'élevage et délai d'attente</b>	<b>Le délai d'attente est doublé</b> par rapport au délai d'attente légal (sauf pour les vaccins). En l'absence de délai légal, il est fixé à 48 heures.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.5.2.5 GL
<b>Nombre de traitements allopathiques maximum</b>	<p>En dehors des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoires, si un animal reçoit au cours de 12 mois plus de <b>3 traitements</b> à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques, ou plus d'<b>1 traitement si son cycle de vie est inférieur à 1 an</b>, il est déclassé pour 6 mois.</p> <p><b>Les produits antiseptiques externes</b> utilisables en AB (produits sans délai d'attente, disposant d'une AMM, ne contenant aucun antibiotique, et huiles essentielles, teintures mères, alcools, eau oxygénée, dakin, teinture d'iode...) sont des médicaments mais <b>ne sont pas comptés comme traitement allopathique de synthèse</b>. Leur utilisation doit faire l'objet d'un enregistrement sur le carnet d'élevage.</p> <p><b>L'utilisation d'un antiparasitaire allopathique chimique de synthèse doit être justifiée par une prescription vétérinaire complétée</b></p>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.5.2.4 GL



	<b>d'un diagnostic et/ou analyse indiquant la présence de parasites.</b>	
<b>Taille des dents, coupe des queues, castration et pose d'anneaux</b>  	<p>La <b>coupe des dents et de la queue des porcelets est interdite.</b></p> <p>Le recours à l'anesthésie et/ou à l'analgésie est obligatoire pour la <b>castration des porcelets</b> qui doit être pratiquée à moins de 7 jours d'âge par du personnel qualifié. Par dérogation, si, pour des raisons anatomiques, la castration doit être pratiquée à + de 7 jours d'âge, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.</p> <p>Ce traitement est assimilé à un traitement obligatoire et n'est pas comptabilisé dans le nombre limité d'interventions allopathiques de synthèse. <b>L'immuno-castration est interdite.</b></p> <p>La <b>pose de boucle en élevage porcin</b> ne peut être utilisée que pour les ateliers de porcs en plein air intégral et sous réserve d'être dûment justifiée (voir détails dans le guide de lecture 2022).</p>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.7.10  GL
<b>Transport des animaux</b>	L'embarquement et le débarquement des animaux s'effectuent sans utilisation d'un type quelconque de stimulation électrique ou d'autres stimulations douloureuses destinées à contraindre les animaux. L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.7.11


## Logement et hygiène des locaux

Surface minimale des bâtiments Règlement d'exécution 2020/464 ANNEXE I - partie III + Guide de lecture 2022	Espace intérieur*		Espace extérieur**
	Poids vif minimal (kg)	m <sup>2</sup> / tête	m <sup>2</sup> / tête
<b>Truies allaitantes avec porcelets jusqu'au sevrage</b>		<b>7,5</b> par truie (max 8 jours de contention tolérés au moment de la mise bas)	<b>2,5/</b>
<b>Porcs destinés à l'engraissement Porcelets sevrés, porcs de production, cochettes</b>	≤ à 35 kg	<b>0,6</b>	<b>0,4</b>
	> à 35 kg mais ≤ 50 kg	<b>0,8</b>	<b>0,6</b>
	> à 50 kg mais ≤ 85 kg	<b>1,1</b>	<b>0,8</b>
	> à 85 kg mais ≤ 110 kg	<b>1,3</b>	<b>1</b>
	> 110 kg	<b>1,5</b>	<b>1,2</b>
<b>Truies sèches gestantes</b>		<b>2.5</b>	<b>1.9</b>
<b>Porcs reproducteurs</b>		<b>6</b> <i>(10 si des parcs sont utilisés pour la monte naturelle)</i>	<b>8</b>

\*Espace intérieur = superficie nette dont disposent les porcs, soit les dimensions internes en comprenant les abreuvoirs mais en excluant les auges dans lesquelles les animaux ne peuvent se coucher

Les aires d'exercice extérieures des bâtiments d'élevage peuvent être partiellement couvertes.



Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
<b>Principes généraux</b>  	<p>Les bâtiments d'élevage doivent présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aération et éclairage naturels abondants,</li> <li>• sols lisses mais pas glissants</li> <li>• la moitié, au moins, de la surface minimale des espaces intérieurs et extérieurs est construite en dur (elle ne peut pas être constituée de grilles ou de caillebotis) (période de transition pour adaptation des installations jusqu'au 01/01/2030 pour les bâtiments certifiés avant janvier 2022)</li> </ul> <p>Les animaux ne peuvent pas être élevés dans des enclos aménagés sur des sols humides ou marécageux.</p> <p><b>Les truies sont maintenues en groupe, sauf en fin de gestation et pendant la période d'allaitement</b>, périodes pendant lesquelles les truies doivent pouvoir se mouvoir librement dans leur enclos et leurs mouvements ne doivent être restreints que pour de courtes périodes.</p> <p>Quelques jours avant la mise bas, une quantité de paille (ou autre matériau naturel) suffisante pour leur permettre de construire des nids doit être mis à la disposition des truies.</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.6.1 et §1.6.10 <i>Règlement d'exécution 2020/464 Chap II-partie 3 art.11</i></p> <p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.3.2.d, e</p> <p>GL</p>
<b>Aire de couchage ou de repos</b>	Confortable, propre et sèche, d'une taille suffisante, consistant en une construction en dur non pourvue de caillebotis, recouverte de litière (paille ou autre, mais pas de sable).	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.3.2.b
<b>Paille litière</b>	<b>La paille bio (ou en conversion) doit être utilisée de préférence.</b> Faut de disponibilité sur le marché, il est autorisé d'acheter de la paille conventionnelle à condition qu'elle soit bien destinée à la litière des animaux et non à leur alimentation.	GL
<b>Logement</b>	Aucun animal ne peut être gardé dans des cages, boxes et cases à plancher en caillebotis.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.6.8
<b>Aires d'exercice</b>	La séparation des aires d'exercices extérieures doit être limitée à la hauteur strictement nécessaire à la contention des animaux.  Les aires d'exercice permettent aux porcins de satisfaire leurs besoins naturels et de fouir (dans différents substrats : paille, terre, enrubannage ou ensilage d'herbe s'ils ne sont pas mis dans l'auge...).	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.3.2.f GL
<b>Nettoyage des locaux</b>	Seuls les produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments et installations d'élevage dont l'utilisation est autorisée en production biologique peuvent être utilisés à cette fin.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.5.1.6

Réalisé par : Chambres d'Agriculture  
de Bretagne, Normandie et Pays de la Loire.

Avec le soutien financier de :

